PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CODES

QU'EST CE QU'UN CODE ?

Le code est le recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière.

LES CODES SONT ANNOTÉS OU COMMENTÉS

CODE ANNOTÉ

Les textes consolidés sont enrichis d'annotations de jurisprudence et de références bibliographiques.

IL EST AUTORISÉ AUX EXAMENS.





CODE COMMENTÉ

Le niveau de rédaction des commentaires est approfondi. Outre les textes consolidés, la jurisprudence et les bibliographies, le code bleu commenté comporte des analyses et de la doctrine.

Les codes bleus sont rédigés par des auteurs de renom
(enseignants et/ou professionnels du droit)

Les plus grands spécialistes dans leur domaine commentent ou annotent les codes bleus LexisNexis.

LES ARTICLES

Le texte officiel

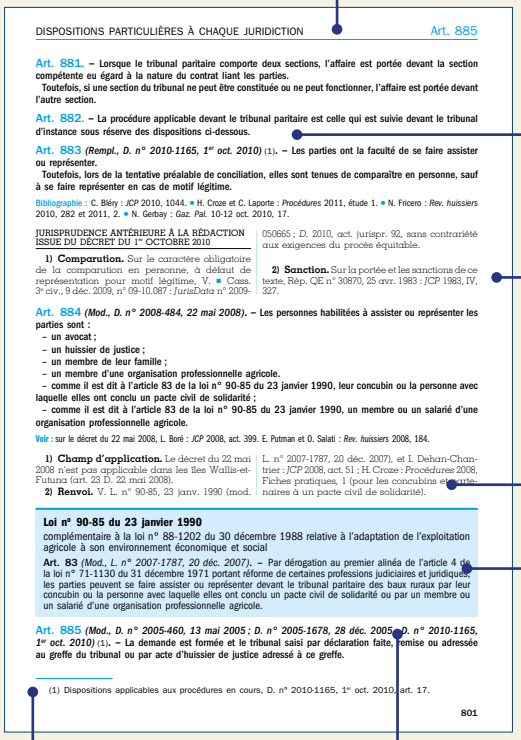

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION — Art. 885

Art. 881. – Lorsque le tribunal paritaire comporte deux sections, l'affaire est portée devant la section compétente eu égard à la nature du contrat liant les parties.
Toutefois, si une section du tribunal ne peut être constituée ou ne peut fonctionner, l'affaire est portée devant l'autre section.

Art. 882. – La procédure applicable devant le tribunal paritaire est celle qui est suivie devant le tribunal d'instance sous réserve des dispositions ci-dessous.

Art. 883 *(Rempl., D. n° 2010-1165, 1er oct. 2010)* (1). – Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.
Toutefois, lors de la tentative préalable de conciliation, elles sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.

Bibliographie : C. Biéry : *JCP* 2010, 1044. ● H. Croze et C. Laporte : *Procédures* 2011, étude 1. ● N. Fricero : *Rev. huissiers* 2010, 282 et 2011, 2. ● N. Gerbay : *Gaz. Pal.* 10-12 oct. 2010, 17.

JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À LA RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET DU 1er OCTOBRE 2010

1) Comparution. Sur le caractère obligatoire de la comparution en personne, à défaut de représentation pour motif légitime, V. ■ Cass. 3e civ., 9 déc. 2009, n° 09-10.087 : *JurisData* n° 2009-050665 ; *D.* 2010, act. jurispr. 92, sans contrariété aux exigences du procès équitable.

2) Sanction. Sur la portée et les sanctions de ce texte, Rép. QE n° 30870, 25 avr. 1983 : *JCP* 1983, IV, 327.

Art. 884 *(Mod., D. n° 2008-484, 22 mai 2008).* – Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont :
– un avocat ;
– un huissier de justice ;
– un membre de leur famille ;
– un membre d'une organisation professionnelle agricole.
– comme il est dit à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
– comme il est dit à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole.

Voir : sur le décret du 22 mai 2008, L. Boré : *JCP* 2008, act. 399. E. Putman et O. Salati : *Rev. huissiers* 2008, 184.

1) Champ d'application. Le décret du 22 mai 2008 n'est pas applicable dans les Iles Wallis-et-Futuna (art. 23 D. 22 mai 2008).
2) Renvoi. V. L. n° 90-85, 23 janv. 1990 (mod. L. n° 2007-1787, 20 déc. 2007), et I. Deham-Chantrier : *JCP* 2008, act. 51 ; H. Croze : *Procédures* 2008, Fiches pratiques, 1 (pour les concubins et partenaires à un pacte civil de solidarité).

Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990
complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social
Art. 83 *(Mod., L. n° 2007-1787, 20 déc. 2007).* – Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ou par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole.

Art. 885 *(Mod., D. n° 2005-460, 13 mai 2005 ; D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005 ; D. n° 2010-1165, 1er oct. 2010)* (1). – La demande est formée et le tribunal saisi par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe.

(1) Dispositions applicables aux procédures en cours, D. n° 2010-1165, 1er oct. 2010, art. 17.

801

TITRES COURANTS

Ils permettent de se repérer dans le code.

ARTICLE

Numéro et texte de l'article.
L'article comprend un ou plusieurs alinéas.

ANNOTATIONS ET JURISPRUDENCES

TEXTE COMPLÉMENTAIRE

D'autres textes en rapport avec la matière traitée sont intégrés dans le code.
On peut les trouver :
- en bleu, sous un article ;
- en annexe.

NOTES DE BAS DE PAGE

Précisent l'application d'un texte ou donnent une indication.

HISTORIQUE

Indication de toute modification subie par le texte, qui peut être :
- créé ;
- modifié (mod.,) ;
- remplacé (rempl.,) ;
- abrogé (abr.).

Les textes sont rigoureusement mis à jour.

LES ANNOTATIONS DU CODE

mettre en application le texte

LA JURISPRUDENCE

Précédée d'une puce carrée bleue

LES RENVOIS

VOIR :
Renvois à d'autres passages du code.

BIBLIOGRAPHIE :

Renvois à des sources qui ne sont pas situées dans le code.

UN SOMMAIRE DES ANNOTATIONS

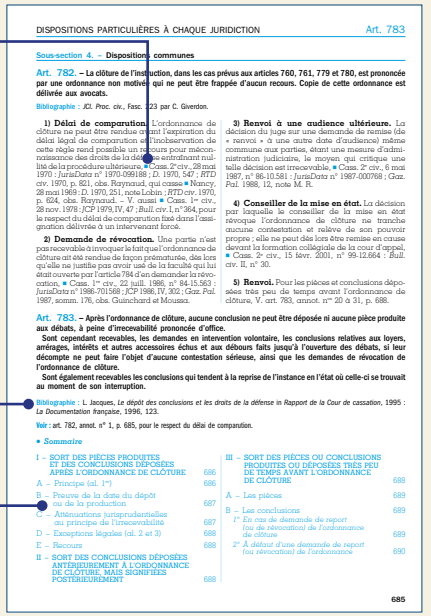

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION — Art. 783

Sous-section 4. – Dispositions communes

Art. 782. – La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 760, 761, 779 et 780, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

Bibliographie : *JCl. Proc. civ.*, Fasc. 223 par C. Giverdon.

1) Délai de comparution. L'ordonnance de clôture ne peut être rendue avant l'expiration du délai légal de comparution et l'inobservation de cette règle rend possible un recours pour méconnaissance des droits de la défense entraînant nullité de la procédure ultérieure. ■ Cass. 2e civ., 28 mai 1970 : *JurisData* n° 1970-099188 ; *D.* 1970, 547 ; *RTD civ.* 1970, p. 821, obs. Raynaud, qui casse ● Nancy, 28 mai 1969 : *D.* 1970, 251, note Lobin ; *RTD civ.* 1970, p. 624, obs. Raynaud. – V. aussi ■ Cass. 1re civ., 28 nov. 1978 : *JCP* 1979, IV, 47 ; *Bull. civ.* I, n° 364, pour le respect du délai de comparution fixé dans l'assignation délivrée à un intervenant forcé.

2) Demande de révocation. Une partie n'est pas recevable à invoquer le fait que l'ordonnance de clôture ait été rendue de façon prématurée, dès lors qu'elle ne justifie pas avoir usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 784 d'en demander la révocation. ■ Cass. 1re civ., 22 juill. 1986, n° 84-15.563 : *JurisData* n° 1986-701568 ; *JCP* 1986, IV, 302 ; *Gaz. Pal.* 1987, somm. 176, obs. Guinchard et Moussa.

3) Renvoi à une audience ultérieure. La décision du juge sur une demande de remise (de « renvoi » à une autre date d'audience) même commune aux parties, étant une mesure d'administration judiciaire, le moyen qui critique une telle décision est irrecevable. ■ Cass. 2e civ., 6 mai 1987, n° 86-10.581 : *JurisData* n° 1987-000768 ; *Gaz. Pal.* 1988, 12, note M. R.

4) Conseiller de la mise en état. La décision par laquelle le conseiller de la mise en état révoque l'ordonnance de clôture ne tranche aucune contestation et relève de son pouvoir propre ; elle ne peut dès lors être remise en cause devant la formation collégiale de la cour d'appel. ■ Cass. 2e civ., 15 févr. 2001, n° 99-12.664 : *Bull. civ.* II, n° 30.

5) Renvoi. Pour les pièces et conclusions déposées très peu de temps avant l'ordonnance de clôture, V. art. 783, annot. n°s 20 à 31, p. 688.

Art. 783. – Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.
Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.
Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Bibliographie : L. Jacques, *Le dépôt des conclusions et les droits de la défense* in *Rapport de la Cour de cassation*, 1995 : *La Documentation française*, 1996, 123.

Voir : art. 782, annot. n° 1, p. 685, pour le respect du délai de comparution.

● *Sommaire*

I – SORT DES PIÈCES PRODUITES ET DES CONCLUSIONS DÉPOSÉES APRÈS L'ORDONNANCE DE CLÔTURE 686
A – Principe (al. 1er) 686
B – Preuve de la date du dépôt ou de la production 687
C – Atténuations jurisprudentielles au principe de l'irrecevabilité 687
D – Exceptions légales (al. 2 et 3) 688
E – Recours 688
II – SORT DES CONCLUSIONS DÉPOSÉES ANTÉRIEUREMENT À L'ORDONNANCE DE CLÔTURE, MAIS SIGNIFIÉES POSTÉRIEUREMENT 688
III – SORT DES PIÈCES OU CONCLUSIONS PRODUITES OU DÉPOSÉES TRÈS PEU DE TEMPS AVANT L'ORDONNANCE DE CLÔTURE 688
A – Les pièces 689
B – Les conclusions 689
1° *En cas de demande de report (ou de révocation) de l'ordonnance de clôture* 689
2° *À défaut d'une demande de report (ou révocation) de l'ordonnance* 690

685

LA LISTE DES ABRÉVIATIONS COMPRENDRE LES RÉFÉRENCES CITÉES

Toutes les références citées dans le code sont abrégées de manière uniforme et répertoriées dans cette liste.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Dans la partie annexe, du présent code, les articles précédés d'un ou de deux astérisques sont délibérés en Conseil d'État ; ceux précédés de deux astérisques sont pris en assemblée générale, sauf dispense.

A., A. min.	Arrêté, arrêté ministériel	**Cons. const.**	Décision du Conseil constitutionnel
Abr.	Abrogé	**Contra**	En sens contraire
Adde	Ajouter	**Contrats, conc. consom.**	Contrats, concurrence, consommation
Aj.	Ajouté(e)	**CPC**	Code de procédure civile
AJPI	Actualité juridique de la propriété immobilière	**CPC exéc.**	Code des procédures civiles d'exécution
al.	Alinéa	**C. pén.**	Code pénal
Ann. propr. ind.	Annales de la propriété industrielle	**C. pens. mil.**	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
Art.	Article	**C. P. et T.**	Code des Postes et Télécommunications
Banque	Revue de la banque	**CPI**	Code de la propriété intellectuelle
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation	**CPP**	Code de procédure pénale
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation	**Crit.**	Critique
C. action soc. et fam.	Code de l'action sociale et des familles	**C. rur.**	Code rural

LES TABLES

La boîte à outils du juriste

LA TABLE DES MATIÈRES PERMET DE SITUER UN ARTICLE DANS SON CONTEXTE OU DE RECHERCHER UNE THÉMATIQUE.

Les articles du code sont organisés sous forme de plan.
Il existe plusieurs niveaux de divisions :
• livre • titre • chapitre • section • paragraphe *etc*

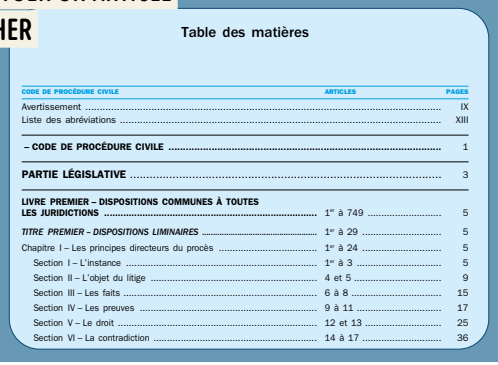

Table des matières

CODE DE PROCÉDURE CIVILE	ARTICLES	PAGES
Avertissement		IX
Liste des abréviations		XIII
– CODE DE PROCÉDURE CIVILE		1
PARTIE LÉGISLATIVE		3
LIVRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS	1er à 749	5
TITRE PREMIER – DISPOSITIONS LIMINAIRES	1er à 29	5
Chapitre I – Les principes directeurs du procès	1er à 24	5
Section I – L'instance	1er à 3	5
Section II – L'objet du litige	4 et 5	9
Section III – Les faits	6 à 8	15
Section IV – Les preuves	9 à 11	17
Section V – Le droit	12 et 13	25
Section VI – La contradiction	14 à 17	36

LA TABLE DES TEXTES CITÉS RENVOIE À DES DISPOSITIONS D'AUTRES TEXTES.

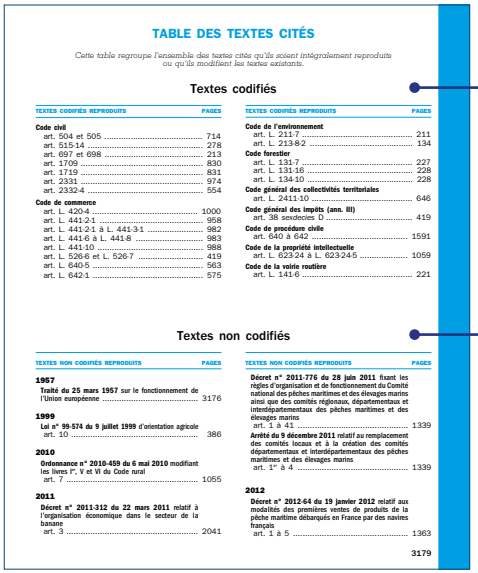

TABLE DES TEXTES CITÉS

Cette table regroupe l'ensemble des textes cités qu'ils soient intégralement reproduits ou qu'ils modifient les textes existants.

Textes codifiés

TEXTES CODIFIÉS REPRODUITS	PAGES
Code civil	
art. 504 et 505	714
art. 515-14	278
art. 697 et 698	213
art. 1709	830
art. 1719	831
art. 2331	974
art. 2332-4	554
Code de commerce	
art. L. 420-4	1000
art. L. 441-2-1	958
art. L. 441-2-1 à L. 441-3-1	982
art. L. 441-6 à L. 441-8	983
art. L. 441-10	988
art. L. 526-6 et L. 526-7	419
art. L. 640-5	563
art. L. 642-1	575
Code de l'environnement	
art. L. 211-7	211
art. L. 213-8-2	134
Code forestier	
art. L. 131-7	227
art. L. 131-16	228
art. L. 134-10	228
Code général des collectivités territoriales	
art. L. 2411-10	646
Code général des impôts (ann. III)	
art. 38 sexdecies D	419
Code de procédure civile	
art. 640 à 642	1591
Code de la propriété intellectuelle	
art. L. 623-24 à L. 623-24-5	1059
Code de la voirie routière	
art. L. 141-9	221

Textes non codifiés

TEXTES NON CODIFIÉS REPRODUITS	PAGES
1957	
Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne	3176
1999	
Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole	
art. 10	386
2010	
Ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres Ier, V et VI du Code rural	
art. 7	1055
2011	
Décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane	
art. 3	2041
Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins	
art. 1 à 41	1339
Arrêté du 9 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins	
art. 1er à 4	1339
2012	
Décret n° 2012-64 du 19 janvier 2012 relatif aux modalités des premières ventes de produits de la pêche maritime débarqués en France par des navires français	
art. 1 à 5	1363

3179

TEXTES CODIFIÉS

Autres codes.

TEXTES NON CODIFIÉS

Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, textes européens et internationaux, etc.

L'INDEX ALPHABÉTIQUE

La boîte à outils du juriste

RENVOI À UNE AUTRE ENTRÉE DE L'INDEX

RENVOI À UNE ANNOTATION

RENVOI À UN ARTICLE DU CODE

RENVOI À UN TEXTE COMPLÉMENTAIRE

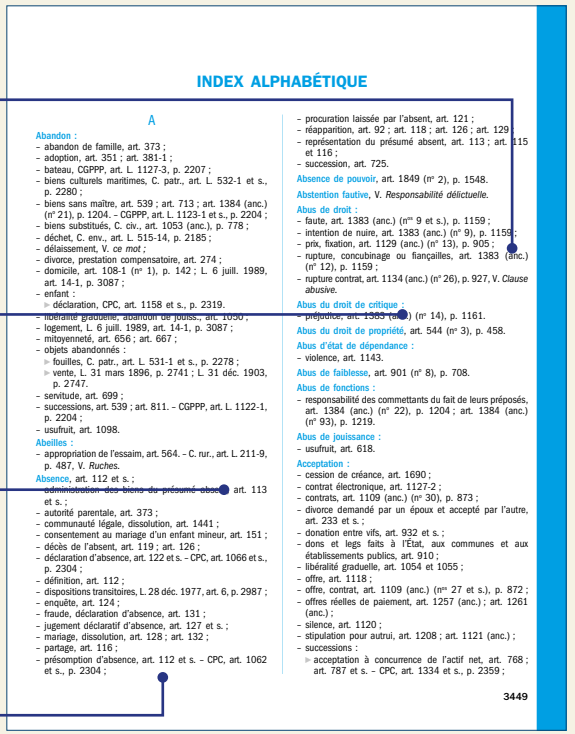

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abandon :
- abandon de famille, art. 373 ;
- adoption, art. 351 ; art. 381-1 ;
- bateau, CGPPP, art. L. 1127-3, p. 2207 ;
- biens culturels maritimes, C. patr., art. L. 532-1 et s., p. 2280 ;
- biens sans maître, art. 539 ; art. 713 ; art. 1384 (anc.) (n° 21), p. 1204. – CGPPP, art. L. 1123-1 et s., p. 2204 ;
- biens substitués, C. civ., art. 1053 (anc.), p. 778 ;
- déchet, C. env., art. L. 515-14, p. 2185 ;
- délaissement, V. *ce mot* ;
- divorce, prestation compensatoire, art. 274 ;
- domicile, art. 108-1 (n° 1), p. 142 ; L. 6 juill. 1989, art. 14-1, p. 3087 ;
- enfant :
  - déclaration, CPC, art. 1158 et s., p. 2319.
  - ingérence gouvernementale, exercice du pouvoir, art. 1050 ;
- logement, L. 6 juill. 1989, art. 14-1, p. 3087 ;
- mitoyenneté, art. 656 ; art. 667 ;
- objets abandonnés :
  - fouilles, C. patr., art. L. 531-1 et s., p. 2278 ;
  - vente, L. 31 mars 1896, p. 2741 ; L 31 déc. 1903, p. 2747.
- servitude, art. 699 ;
- successions, art. 539 ; art. 811. – CGPPP, art. L. 1122-1, p. 2204 ;
- usufruit, art. 1098.

Abeilles :
- appropriation de l'essaim, art. 564. – C. rur., art. L. 211-9, p. 487, V. *Ruches*.

Absence, art. 112 et s. ;
- administration des biens du présumé absent, art. 113 et s. ;
- autorité parentale, art. 373 ;
- communauté légale, dissolution, art. 1441 ;
- consentement au mariage d'un enfant mineur, art. 151 ;
- décès de l'absent, art. 119 ; art. 126 ;
- déclaration d'absence, art. 122 et s. – CPC, art. 1066 et s., p. 2304 ;
- définition, art. 112 ;
- dispositions transitoires, L. 28 déc. 1977, art. 6, p. 2987 ;
- enquête, art. 124 ;
- fraude, déclaration d'absence, art. 131 ;
- jugement déclaratif d'absence, art. 127 et s. ;
- mariage, dissolution, art. 128 ; art. 132 ;
- partage, art. 116 ;
- présomption d'absence, art. 112 et s. – CPC, art. 1062 et s., p. 2304 ;
- procuration laissée par l'absent, art. 121 ;
- réapparition, art. 92 ; art. 118 ; art. 126 ; art. 129
- représentation du présumé absent, art. 113 ; art. 115 et 116 ;
- succession, art. 725.

Absence de pouvoir, art. 1849 (n° 2), p. 1548.

Abstention fautive, V. *Responsabilité délictuelle.*

Abus de droit :
- faute, art. 1383 (anc.) (nos 9 et s.), p. 1159 ;
- intention de nuire, art. 1383 (anc.) (n° 9), p. 1159 ;
- prix, fixation, art. 1129 (anc.) (n° 13), p. 905 ;
- rupture, concubinage ou fiançailles, art. 1383 (anc.) (n° 12), p. 1159 ;
- rupture contrat, art. 1134 (anc.) (n° 26), p. 927, V. *Clause abusive.*

Abus du droit de critique :
- injure, art. 1382 (anc.) (n° 14), p. 1161.

Abus du droit de propriété, art. 544 (n° 3), p. 458.

Abus d'état de dépendance :
- violence, art. 1143.

Abus de faiblesse, art. 901 (n° 8), p. 708.

Abus de fonctions :
- responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, art. 1384 (anc.) (n° 22), p. 1204 ; art. 1384 (anc.) (n° 93), p. 1219.

Abus de jouissance :
- usufruit, art. 618.

Acceptation :
- cession de créance, art. 1690 ;
- contrat électronique, art. 1127-2 ;
- contrats, art. 1109 (anc.) (n° 30), p. 873 ;
- divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, art. 233 et s. ;
- donation entre vifs, art. 932 et s. ;
- dons et legs faits à l'État, aux communes et aux établissements publics, art. 910 ;
- libéralité graduelle, art. 1054 et 1055 ;
- offre, art. 1118 ;
- offre, contrat, art. 1109 (anc.) (nos 27 et s.), p. 872 ;
- offres réelles de paiement, art. 1257 (anc.) ; art. 1261 (anc.) ;
- silence, art. 1120 ;
- stipulation pour autrui, art. 1208 ; art. 1121 (anc.) ;
- successions :
  - acceptation à concurrence de l'actif net, art. 768 ; art. 787 et s. – CPC, art. 1334 et s., p. 2359 ;

3449